

N° 6328**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

*(Dépôt: le 14.9.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.9.2011).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	6
4) Commentaire des articles.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Château de Berg, le 2 septembre 2011

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*

Marie-Josée JACOBS

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Accueil au pair

(1) La présente loi fixe le cadre des accueils au pair au Luxembourg.

(2) On entend par accueil au pair le séjour temporaire au sein d'une famille, en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, de jeunes venus de l'étranger en vue de perfectionner leurs connaissances linguistiques et d'accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays de séjour.

(3) La participation journalière du jeune au pair aux tâches familiales courantes ne peut être le but principal du séjour. Elle ne peut pas dépasser cinq heures par jour en moyenne sur une période d'une semaine. La durée hebdomadaire ne peut pas dépasser trente heures en moyenne sur une période d'un mois ou de quatre semaines.

(4) L'accueil au pair ne peut ni porter préjudice ni se substituer aux emplois rémunérés. Il n'existe pas de lien de subordination entre le jeune au pair et la famille d'accueil. Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas à l'accueil au pair.

Art. 2. Familles d'accueil

(1) La famille d'accueil doit:

- 1° compter parmi ses membres au moins un enfant fréquentant l'enseignement fondamental au début de la période du séjour du jeune au pair;
- 2° pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de six ans, rapporter la preuve que leur accueil de jour a été prévu pour la durée de l'accueil du jeune au pair;
- 3° laisser le jeune au pair disposer au minimum de trois soirées libres par semaine, en plus d'une journée complète de repos par semaine et de deux jours de repos supplémentaires par mois;
- 4° laisser un temps suffisant au jeune au pair pour lui permettre de suivre des cours de langues et de se perfectionner sur le plan culturel;
- 5° nourrir et loger le jeune au pair;
- 6° mettre une chambre individuelle à sa disposition et lui assurer le libre accès à l'habitation;
- 7° virer mensuellement au jeune au pair, une somme fixe d'au moins 58 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948, à titre d'argent de poche, peu importe d'éventuelles périodes d'inactivité du jeune au pair. L'argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires;
- 8° couvrir les frais liés au cours de langues suivi par le jeune au pair et favoriser la participation du jeune au pair à des activités culturelles du pays d'accueil;
- 9° conclure, en faveur du jeune au pair, une assurance couvrant les risques en matière de frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en cas d'accident ou de maladie pour autant que le jeune ne puisse produire une couverture d'assurance publique ou privée équivalente étrangère couvrant au moins les risques énumérés;
- 10° conclure une assurance de responsabilité civile auprès d'un assureur dûment agréé au Luxembourg au profit du jeune au pair pour la durée de l'accueil au pair;
- 11° assurer l'éventuel rapatriement anticipé du jeune au pair pour cause de maladie, d'accident ou de retrait de l'agrément;
- 12° produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois pour tous ses membres majeurs au début de la période de séjour du jeune au pair prouvant que les conditions de moralité sont remplies.

(2) La famille d'accueil peut accueillir au maximum un jeune au pair à la fois.

(3) La famille d'accueil doit disposer d'un agrément écrit du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions l'autorisant à accueillir le jeune au pair.

(4) Pour obtenir l'agrément, la famille d'accueil doit:

- 1° remplir les conditions prévues au paragraphe (1) ci-dessus;
- 2° introduire une demande d'agrément auprès du Service National de la Jeunesse sur un formulaire préétabli, accompagné de la demande d'approbation du jeune au pair prévue au paragraphe (2) de l'article 3 ainsi que de toutes les pièces justificatives;
- 3° communiquer au Service National de la Jeunesse une copie de la convention d'accueil au pair prévue à l'article 4.

(5) L'agrément est refusé lorsque la demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) ci-dessus ne sont pas remplies.

(6) L'agrément est retiré lorsque la famille d'accueil cesse de remplir les conditions de l'agrément ou lorsque, de par ses agissements, elle met en danger soit la sécurité du jeune au pair, soit sa santé physique ou psychique. Il peut également être retiré lorsque la famille d'accueil ne respecte pas les engagements résultant de la convention d'accueil au pair conclue avec le jeune au pair.

Art. 3. Jeune au pair

(1) Le jeune au pair doit:

- 1° être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 30 ans;
- 2° être résident d'un pays autre que le Luxembourg;
- 3° être porteur d'un titre qui lui donne accès, dans le pays d'origine, à l'enseignement supérieur ou rapporter la preuve qu'il a suivi des cours au moins jusqu'à l'âge de 17 ans;
- 4° avoir une connaissance de base de la langue usuelle de la famille d'accueil, respectivement d'une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
- 5° suivre des cours de langues pendant la durée de l'accueil au pair;
- 6° n'exercer aucune activité salariée ou indépendante pendant la durée de l'accueil au pair;
- 7° fournir un certificat médical établi moins de 3 mois avant son accueil, indiquant son état de santé général, c'est-à-dire attestant l'absence d'affection psychiatrique patente, un statut vaccinal correct et la réalisation d'un dépistage récent de la tuberculose;
- 8° avoir conclu une convention d'accueil au pair avec une famille d'accueil agréée;
- 9° participer à une session d'information obligatoire à l'arrivée organisée par le Service National de la Jeunesse;
- 10° être en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers.

(2) Le jeune au pair doit disposer de l'approbation du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

(3) Pour obtenir l'approbation, le jeune au pair doit:

- 1° remplir les conditions prévues au paragraphe (1) ci-dessus;
- 2° fournir à la famille d'accueil toutes les pièces justificatives demandées pour l'approbation;

(4) La durée de l'accueil du jeune au pair ne peut excéder un an.

(5) Un changement de famille n'est possible qu'une seule fois et dans la mesure où la durée totale de l'accueil du jeune au pair n'excède pas une durée totale d'un an.

(6) L'approbation peut être retirée:

- 1° lorsque le jeune au pair a eu recours à des pratiques frauduleuses ou a fait des déclarations inexactes pour l'obtenir;
- 2° lorsque le jeune au pair ne respecte pas les conditions auxquelles son octroi a été soumis.

Art. 4. Convention d'accueil au pair

(1) La famille d'accueil qui souhaite accueillir un jeune au pair doit, avant que le jeune au pair n'ait quitté son pays de résidence, conclure une convention d'accueil avec le jeune au pair précisant les droits et devoirs de chaque partie.

(2) La convention comprend nécessairement les éléments suivants:

- 1° la durée de l'accueil au pair;
- 2° le temps consacré aux tâches familiales ainsi que les horaires prévisionnels;
- 3° les jours de repos;
- 4° le lieu de l'accueil au pair et les conditions de logement;
- 5° les tâches à exécuter par le jeune au pair et les moyens mis à sa disposition pour les exécuter;
- 6° les cours de langues financés par la famille d'accueil au jeune au pair;
- 7° le montant de l'indemnité accordée comme argent de poche au volontaire durant toute la durée du séjour;

(3) Le Service National de la Jeunesse établit une convention-type à utiliser dans les relations entre la famille d'accueil et le jeune au pair.

Art. 5. Fin anticipée de l'accueil au pair

(1) L'accueil au pair cesse de plein droit à l'échéance du terme, en cas de retrait de l'agrément de la famille d'accueil ou en cas de retrait de l'approbation du jeune au pair.

(2) Il peut être mis fin de façon anticipée à la convention d'accueil au pair avec effet immédiat en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. La partie qui envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair doit en informer par écrit l'autre partie avec une copie adressée au Service National de la Jeunesse.

(3) Lorsque la famille d'accueil envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair avant l'échéance du terme, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé pour un entretien où sont expliqués les motifs de la décision envisagée et où sont recueillies les explications du jeune au pair. La famille d'accueil et le jeune au pair ont le droit de demander la présence médiatrice d'un représentant du Service National de la Jeunesse, à condition d'en informer au préalable et en temps utile l'autre partie.

(4) En cas de retrait de l'agrément, la famille d'accueil reste dans l'obligation d'organiser et de couvrir les frais de rapatriement et de séjour du jeune au pair en dehors de la famille pour la durée initialement prévue.

Art. 6. Interventions de l'Etat

(1) Le Service National de la Jeunesse est chargé de la coordination des accueils au pair.

(2) Le Service National de la Jeunesse assure les tâches suivantes:

- 1° être intermédiaire entre candidats et familles d'accueil;
- 2° gérer les demandes d'agrément des familles d'accueil et les demandes d'approbation des jeunes au pair;
- 3° contrôler les accueils au pair;
- 4° organiser les sessions d'information obligatoires pour les jeunes accueillis au pair au Luxembourg;
- 5° mettre en place un numéro d'appel d'urgence pour jeunes au pair;
- 6° assurer une médiation en cas de divergences entre famille d'accueil et jeune au pair au Luxembourg;
- 7° donner des informations sur leurs droits et devoirs aux jeunes venant du Luxembourg, désireux de partir à l'étranger dans le cadre d'un accueil au pair.

(3) Les agents du Service National de la Jeunesse peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis de pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au domicile des familles d'accueil, afin de vérifier

si les conditions d'agrément prévues à l'article 2 sont remplies. Les visites à domicile ne peuvent avoir lieu qu'entre sept heures et vingt heures.

Art.7. Dispositions modificatives

(1) L'article 7, point d) de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est remplacé par le texte suivant:

„d) coordonner les accueils au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et acteurs du travail avec les jeunes.“

(2) La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

1° A l'article 38, le point 1d) est complété par les mots „ou jeune au pair“;

2° L'intitulé de la sous-section 4 prend le libellé suivant: „L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire, du volontaire ou du jeune au pair“.

3° A la suite de l'article 62 est inséré un nouvel article 62bis libellé comme suit:

„62bis (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers en vue d'un accueil au pair s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et s'il présente une approbation écrite du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions telle que prévue par l'article 3 de la loi du jmmmaaaa sur les jeunes au pair;

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour „jeune au pair“ valable pour une durée maximale d'un an.

(3) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour pour le „jeune au pair“ peut être retiré si les conditions d'octroi ne sont plus remplies.“

Art. 8. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous la forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du jmmmaaaa sur les jeunes au pair“.

EXPOSE DES MOTIFS

Par la loi du 6 avril 1990, le Grand-Duché de Luxembourg a approuvé l'Accord européen sur le placement au pair, une convention du Conseil de l'Europe signée à Strasbourg le 24 novembre 1969.

Aujourd'hui l'Accord européen est en vigueur dans les pays suivants: Danemark, Espagne, France, Italie, Norvège.

En date du 13 mai 2002, le Tribunal administratif a jugé que les jeunes étrangers ciblés par l'Accord européen sur le placement au pair ne doivent pas nécessairement être issus d'un pays membre du Conseil de l'Europe et signataire de l'Accord en question. Suite à ce jugement et afin d'éviter que l'Accord européen sur le placement au pair ne devienne le subterfuge pour prolonger des séjours qui viennent à échéance ou une voie détournée pour accéder au marché de l'emploi luxembourgeois, le Grand-Duché de Luxembourg l'a dénoncé le 23 septembre 2002 avec effet au 24 mars 2003.

Depuis cette date, les jeunes personnes accueillies dans une famille doivent être engagées sous le couvert d'un contrat de travail tel que régi par les dispositions du Titre II du Livre premier du Code du Travail.

Il n'y a actuellement aucune information sur les accueils au pair qui se font au Luxembourg. Cependant, il est un fait qu'au Luxembourg des familles recourent à un jeune au pair. Le Centre Information Jeunes fait état d'une moyenne de trois demandes par semaine émanant de familles désireuses d'accueillir un jeune au pair. La Direction de l'Immigration et le Ministère du Travail et de l'Emploi confirment également que des familles les contactent régulièrement pour obtenir des informations sur l'accueil de jeunes au pair. En outre, on retrouve sur Internet des sites où des familles résidant au Luxembourg cherchent des jeunes au pair ou font part de leurs expériences. Sur le réseau social „Facebook“, on trouvait en juin 2009 une communauté „au pair au Luxembourg“ de 160 personnes dont environ la moitié de personnes accueillies au pair au Luxembourg. Cette page n'est désormais plus publique. Il est fort probable qu'une partie des accueils au pair se fasse sans contrat de travail.

La situation actuelle, à savoir l'absence de réglementation au niveau des accueils au pair est jugée insatisfaisante, de sorte que le programme gouvernemental pour la période 2009 à 2014 prévoit de donner une base légale à l'accueil au pair:

„L'adoption d'une loi réglant le placement au pair au Luxembourg aura comme objectif de protéger les jeunes accueillis au pair au Luxembourg et d'assurer un minimum d'informations sur leurs droits et devoirs aux jeunes venant du Luxembourg, désireux de partir à l'étranger dans le cadre d'un placement au pair. Par ailleurs, le Gouvernement envisage de conférer un cadre légal approprié à un phénomène international auquel le Luxembourg ne peut échapper et qui constitue un outil permettant de concilier vie familiale et professionnelle et d'assurer un minimum de qualité dans le domaine du placement au pair.

La législation projetée par le Gouvernement veillera à assurer un accueil adéquat des jeunes et à prévenir leur exploitation, tout en évitant un détournement du dispositif en vue d'obtenir un permis de séjour ou d'accéder au marché de l'emploi. Au niveau du placement, il faudra assurer une certaine qualité du service par rapport aux jeunes et aux familles d'accueil.“

Vu les tâches assurées par les jeunes au pair et les conditions dans lesquelles celles-ci sont assurées, il serait indiqué de leur conférer un statut à part, comme cela s'est fait pour les jeunes volontaires (loi du 31 octobre 2007) dont la situation présente un certain nombre de parallèles. Afin d'y arriver, il faut procéder à l'adoption d'une loi portant sur l'accueil au pair qui a les objectifs suivants:

- protéger les jeunes accueillis au pair au Luxembourg;
- assurer un minimum de qualité dans le domaine de l'accueil au pair;
- créer un point de contact pour jeunes résidents désireux d'être accueillis au pair à l'étranger.

Afin d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus, il faut introduire d'une part des conditions minima au niveau des familles d'accueil pour éviter l'exploitation des jeunes. D'autre part il est nécessaire d'imposer des conditions aux jeunes au pair. En effet, il s'agit avant tout de s'assurer que l'accueil au pair ne soit détourné pour obtenir des autorisations de séjour ou accéder au marché de l'emploi du Luxembourg. Les personnes accueillies au pair doivent remplir des conditions au niveau de l'âge et de la santé et doivent donner la preuve d'avoir atteint un certain niveau d'études.

Le texte proposé suit l'esprit de l'Accord européen sur le placement au pair tout en apportant un certain nombre de précisions sur les modalités pratiques.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le paragraphe 2 donne une définition de l'accueil au pair. La formulation utilisée pour définir l'accueil au pair reprend des éléments de la législation belge, à savoir l'Arrêté royal portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, qui est elle-même une adaptation de la définition utilisée dans l'Accord européen sur le placement au pair, signé à Strasbourg le 24 novembre 1969.

L'exposé des motifs et les commentaires des articles relatifs à la loi du 6 avril 1999 portant approbation de l'Accord européen sur le placement au pair ont donné une série de précisions quant au concept de l'accueil au pair. Ces considérations restent valables.

Ainsi, l'accueil au pair doit:

- se faire par des jeunes étrangers, le terme jeune étant précisé dans l'article 3 paragraphe 1;
- être temporaire, cette notion étant plus amplement précisée à l'article 3 paragraphes 4 et 5;
- se faire au sein d'une famille qui doit nourrir et loger; le jeune au pair doit être logé sous le même toit que la famille d'accueil et y disposer d'une chambre individuelle tel que précisé à l'article 2 paragraphe 1 point 6;
- être fait dans un but culturel; il doit permettre le perfectionnement de la langue et une meilleure connaissance du pays.

En échange de l'accueil, le jeune au pair doit fournir à la famille d'accueil des prestations consistant dans une participation aux tâches familiales courantes. On peut notamment y inclure des travaux de ménage, de cuisine, de jardinage ainsi que la garde et les soins des enfants. Sur ce dernier point la garde des enfants doit même pouvoir être faite la nuit.

Paragraphe 3

Le temps consacré aux activités devra se limiter en principe à cinq heures par journée. Le temps consacré aux tâches familiales ne peut être le but principal du séjour.

La moyenne maximale de cinq heures par jour correspond aux dispositions de l'Accord européen sur le placement au pair.

Paragraphe 4

Etant donné qu'un jeune au pair ne peut être considéré comme un étudiant, ni comme un volontaire, ni comme un employé, il est nécessaire de lui conférer un statut particulier.

Article 2

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 fixe les conditions que la famille d'accueil doit remplir et précise les obligations qu'elle doit s'engager à respecter pour obtenir l'agrément.

La condition prévue au point 1° s'inspire de la législation belge, à savoir l'arrêté royal du 12 septembre 2001 modifiant, en ce qui concerne les jeunes au pair, l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Les conditions des points 2°, 3° et 4° reposent sur l'idée que la garde des enfants est l'une des principales activités du jeune au pair, mais que cette occupation ne peut prendre une telle proportion qu'il devienne impossible au jeune de suivre ses cours et de participer à la vie culturelle.

Les conditions des points 5° et 6° concernant le logement dans une chambre individuelle vont plus loin que l'Accord européen sur le placement au pair. Il est proposé de suivre l'exemple belge qui impose la mise à disposition d'une chambre individuelle.

Le point 7° concerne l'argent de poche auquel a droit le jeune au pair. Le terme „argent de poche“ est également utilisé dans l'Accord européen. Ce mot a été utilisé à dessein, afin d'éviter que la somme

qui doit être versée conformément au point 7° puisse être considérée comme une rémunération ou un salaire.

La fourchette des montants accordés aux jeunes au pair est très large: en Allemagne elle est de 260,00 euros et en Belgique elle a été fixée à 450,00 euros. Le montant proposé au point 7° correspond à l'argent de poche et à l'indemnité de subsistance accordée aux volontaires au Luxembourg.

L'un des objectifs de l'accueil au pair est l'apprentissage des langues. Le point 8° impose aux familles le devoir d'organiser et de financer un cours de langues pour le jeune au pair.

Les points 9° à 11° garantissent la couverture du jeune au pair en cas d'accident ou de maladie. Vu qu'il s'agit de jeunes venus de pays étrangers, le rapatriement en cas d'accident ou de maladie grave doit être garanti.

Le point 12° vise à protéger le jeune au pair.

Paragraphe 2

Afin d'éviter des abus, une famille d'accueil ne peut accueillir qu'un seul jeune au pair à la fois.

Paragraphe 3

Toute famille qui entend accueillir un jeune au pair doit disposer d'un agrément écrit qui constitue la preuve et la garantie que les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 2 sont remplies pendant son séjour.

Paragraphe 4

Le rôle de la famille d'accueil est primordial ce qui explique que celle-ci soit l'interlocuteur principal vis-à-vis du Service National de la Jeunesse, appelé à gérer les dossiers (article 6, paragraphe 2).

Le fait que tous les documents relatifs à l'accueil au pair soient communiqués par la famille d'accueil a l'avantage d'avoir plus facilement une vue d'ensemble du dossier de demande.

Le Service National de la Jeunesse est aussi l'interlocuteur pour la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères. Il fournira les preuves que l'accueil se fait dans les conditions prévues par la présente loi, ceci en vue de l'établissement d'un titre de séjour pour les jeunes issus de pays tiers.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 concerne le refus de l'agrément.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 concerne le retrait de l'agrément.

Article 3

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 énonce les conditions que doit remplir le jeune au pair.

Point 1°

Le point 1° énonce les limites d'âge. L'Accord européen sur le placement au pair signé à Strasbourg le 24 novembre 1969 prévoit un âge minimal de 17 ans. Néanmoins il paraît judicieux de fixer l'âge minimal à 18 ans, donc l'âge de la majorité, vu que d'une part le jeune vivra pendant une période assez longue à l'étranger et que d'autre part les jeunes au pair pourront se voir confier des enfants en bas âge. C'est également la pratique en France et en Allemagne (règlement interne de la „Gütegemeinschaft Au pair“).

La condition d'âge maximal correspond à la fois à l'Accord européen sur le placement au pair et à la limite supérieure prévue par la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Point 2°

Sur certains sites Internet des jeunes filles résidant au Luxembourg cherchent à être accueillies au pair au Luxembourg. Ceci n'est pas conforme à l'esprit de l'accueil au pair tel que pratiqué dans la

plupart des pays. Le séjour au pair est un voyage culturel et linguistique, dont l'objectif est l'apprentissage, respectivement le perfectionnement d'une langue et la découverte d'une culture. Le point 2° s'inspire de l'Accord européen sur le placement au pair. En effet, l'article 2 de l'Accord européen dispose qu'il s'agit de jeunes „étrangers“.

Points 3°, 4°, 5°

L'un des objectifs de l'accueil au pair est de permettre au jeune d'apprendre une langue. Dès lors il est important que le jeune ait un certain niveau de scolarité et des connaissances linguistiques lui permettant de s'exprimer dans une des langues administratives du Luxembourg, respectivement de communiquer avec la famille d'accueil.

La formulation du point 4° permettra qu'un jeune au pair puisse être accueilli dans une famille dont la langue usuelle n'est pas le luxembourgeois, le français ou l'allemand.

Point 6°

Le point 6° doit garantir au jeune au pair le temps nécessaire pour participer aux cours de langues et de poursuivre des activités culturelles et de formation.

Point 7°

Le certificat médical prévu au point 7° devra notamment garantir que le jeune au pair n'est pas atteint d'une maladie contagieuse. Cette condition vise à protéger la famille d'accueil. Ce certificat n'est pas à confondre avec le contrôle médical tel que prévu par la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Point 8°

Le contenu de la convention prévue au point 8 est précisé dans l'article 4. En principe la convention règle tous les détails liés au séjour du jeune dans la famille d'accueil.

Point 9°

La cellule mise en place au sein du Service National de la Jeunesse se chargera d'organiser des sessions d'information à l'arrivée des jeunes. Cette session a comme objectif de protéger le jeune contre des abus éventuels. Elle permettra d'une part d'informer les jeunes sur leurs droits et devoirs, et d'autre part d'établir un contact avec les jeunes en question afin que ceux-ci sachent où s'adresser en cas de problèmes avec la famille d'accueil.

Point 10°

Sans commentaire.

Paragraphe 2

L'approbation du jeune au pair constitue une garantie que toutes les conditions concernant l'accueil au pair soient remplies. Une disposition similaire se retrouve dans l'article 4 de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes. Un certificat attestant son statut est délivré au jeune au pair.

Paragraphe 3

Dans le cadre de la procédure d'agrément il est prévu que la famille d'accueil fournisse non seulement les pièces justificatives la concernant, mais également les pièces justificatives concernant l'approbation du jeune au pair. Le fait d'avoir un seul dossier, introduit par la famille d'accueil, permet d'avoir facilement une vue d'ensemble du projet d'accueil. L'agrément de la famille et l'approbation du jeune au pair vont être prononcés simultanément.

Paragraphes 4 et 5

Aux termes des paragraphes 4 et 5, la durée de l'accueil au pair ne peut pas dépasser un an, renouvellement inclus. La limitation de la durée souligne le caractère temporaire de l'accueil au pair.

Un changement de famille n'est possible qu'une seule fois et dans la mesure où la durée totale de l'accueil du jeune au pair n'excède pas une durée totale d'un an.

Paragraphe 6

Sans commentaire.

*Article 4**Paragraphe 1*

Le paragraphe 1 dispose que les conditions de l'accueil au pair doivent être détaillées dans une convention écrite. Cette convention n'est pas un contrat de travail.

Il est important que les parties soient parfaitement conscientes de leurs droits et devoirs respectifs. La convention sert à éviter tout malentendu entre les deux parties. Le jeune au pair doit connaître préalablement les conditions précises de son séjour de manière à ce qu'il puisse se décider pour cette activité en toute connaissance de cause.

Ainsi, il paraît opportun que la conclusion de la convention se fasse avant que le jeune au pair ne commence ses activités et même avant qu'il n'ait quitté son pays d'origine. Sur ce point, le texte est plus exigeant que l'Accord européen qui prévoit la conclusion de la convention, „de préférence avant que la personne au pair n'ait quitté le pays où elle résidait ou au plus tard au cours de la première semaine de son accueil.“.

Paragraphe 2

Ce paragraphe énumère les éléments qui doivent obligatoirement être précisés dans la convention d'accueil au pair.

Les points 2° et 3° concernent la durée des tâches familiales et l'aménagement des horaires. L'aménagement des horaires correspond au règlement interne développé par la „Gütegemeinschaft Au pair e.V.“ soutenue par le Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend Deutschland (novembre 2004).

Paragraphe 3

La convention-type pour l'accueil au pair sert de référence aux familles d'accueil candidates et constitue une aide administrative pratique.

*Article 5**Paragraphe 1*

Sans commentaire.

Paragraphes 2 et 3

Ces paragraphes concernent les modalités de fin anticipée de l'accueil au pair. La cellule mise en place au sein du Service National de la Jeunesse est appelée à jouer le rôle de médiateur en cas de conflit.

Paragraphe 4

En cas de retrait de l'agrément, la famille d'accueil reste tenue à certaines obligations, ceci afin de protéger le jeune au pair. La condition que la famille d'accueil doive couvrir les frais de séjour du jeune au pair pour la durée initialement prévue permet d'assurer l'hébergement et la subsistance du jeune jusqu'au moment de son départ prématuré.

Article 6

La loi sur l'accueil au pair est inefficace sans contrôle par l'Etat. Il est donc nécessaire d'instaurer une cellule chargée de la coordination de l'accueil au pair.

Cette cellule est garante d'une certaine qualité. Elle constitue un point d'information pour les familles désireuses d'accueillir des jeunes au pair. La cellule est également le point de contact en cas de problèmes et peut intervenir si nécessaire. La cellule a également comme mission de donner une formation „avant départ“ pour les jeunes résidant au Luxembourg désireux d'être au pair à l'étranger.

La cellule est finalement un point d'information de référence pour des jeunes résidants désireux de partir à l'étranger dans le cadre d'un accueil au pair.

Il est envisagé d'instaurer la cellule en question au sein du Service National de la Jeunesse qui coordonne déjà le service volontaire au Luxembourg. Car, bien que le service volontaire soit un autre type d'activité, il comprend cependant beaucoup de points communs avec l'accueil au pair comme par exemple: public-cible, aspect international, formations à l'arrivée, rôle de médiateur.

Le paragraphe 3 règle les visites à domicile des agents du Service National de la Jeunesse, qui, dans certains cas, se voient obligés de se rendre au domicile d'une famille d'accueil, pour pouvoir déterminer si les conditions de l'agrément, et tout particulièrement celles concernant le logement se trouvent remplies.

Article 7

Paragraphe 1

Vu les nouvelles tâches qui reviennent au Service National de la jeunesse, il convient de compléter l'article 7 de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse qui a trait à la mission et aux tâches du Service National de la Jeunesse. Au lieu d'ajouter un nouveau point dans la liste déjà longue des missions du Service National de la Jeunesse il est plus approprié d'intégrer la nouvelle tâche au point d) ayant trait aux activités internationales.

Paragraphe 2

La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sera modifiée afin de créer une nouvelle catégorie d'autorisation de séjour spécifique pour les jeunes au pair qui sont ressortissants d'un pays tiers. L'octroi de l'autorisation de séjour sera subordonné aux conditions générales d'entrée dans l'espace Schengen, telles que prévues à l'article 34 de la loi précitée ainsi qu'à l'approbation écrite attribuée par le ministre ayant la jeunesse dans ses attributions telle qu'elle est prévue à l'article 4 respectivement 3 du présent projet de loi.

Article 8

Sans commentaire.

